

No. 35357

**Netherlands
and
Estonia**

**Convention between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Estonia for
the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect
to taxes on income and on capital (with protocol). Tallinn, 14 March 1997**

Entry into force: 8 November 1998 by notification, in accordance with article 33

Authentic text: English

**Registration with the Secretariat of the United Nations: Netherlands, 25 November
1998**

**Pays-Bas
et
Estonie**

**Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République d'Estonie tendant à
éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur
le revenu et sur la fortune (avec protocole). Tallinn, 14 mars 1997**

Entrée en vigueur : 8 novembre 1998 par notification, conformément à l'article 33

Texte authentique : anglais

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Pays-Bas, 25 novembre
1998**

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND
THE REPUBLIC OF ESTONIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE
TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RE-
SPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the Republic of Estonia,

Desiring to conclude a convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,

Have agreed as follows:

CHAPTER 1. SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1. Personal Scope

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2. Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:

a) In the Netherlands:

De inkomstenbelasting (income tax),

De loonbelasting (wages tax),

De venootschapsbelasting (company tax) including the Government share in the net profits of the exploitation of natural resources levied pursuant to the Mijnwet 1810 (the Mining Act of 1810) with respect to concessions issued from 1967, or pursuant to the Mijnwet Continental Plat 1965 (the Netherlands Continental Shelf Mining Act of 1965),

De dividendbelasting (dividend tax),

De vermogensbelasting (capital tax),

(hereinafter referred to as "Netherlands tax");

b) In Estonia:

Tulumaks (the income tax),
Maamaks (the land tax),
(hereinafter referred to as "Estonian tax").

4. The Convention shall apply also to any similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

CHAPTER II. DEFINITIONS

Article 3. General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:
 - a) The term "a Contracting State" means the Netherlands or Estonia, as the context requires; the term "Contracting States" means the Netherlands and Estonia;
 - b) The term "the Netherlands" means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe including the part of the sea bed and its sub-soil under the North Sea, to the extent that that area in accordance with international law has been or may hereafter be designated under Netherlands laws as an area within which the Netherlands may exercise sovereign rights with respect to the exploration and exploitation of the natural resources of the sea bed or its sub-soil;
 - c) The term "Estonia" means the Republic of Estonia and, when used in the geographical sense, means the territory of Estonia and any other area adjacent to the territorial waters of Estonia within which under the laws of Estonia and in accordance with international law, the rights of Estonia may be exercised with respect to the sea bed and its sub-soil and their natural resources;
 - d) The term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
 - e) The term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
 - f) The terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
 - g) The term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;
 - h) The term "national" means:
 1. Any individual possessing the nationality of a Contracting State;
 2. Any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;
 - i) The term "competent authority" means:
 1. In the Netherlands the Minister of Finance or his duly authorized representative;

2. In Estonia the Minister of Finance or his authorized representative.
2. As regards the application of the Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Convention applies.

Article 4. Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation or any other criterion of a similar nature.

But this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

a) He shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) If the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

c) If he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

d) If he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the States shall endeavour to settle the question by mutual agreement having regard to its place of effective management, the place where it is incorporated or otherwise constituted and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such company shall not be entitled to claim any benefits under this Convention, except that such company may claim the benefits of Articles 24 (Elimination of Double Taxation), 26 (Non-discrimination) and 27 (Mutual Agreement Procedure).

Article 5. Permanent establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- a) A place of management;
- b) A branch;

- c) An office;
- d) A factory;
- e) A workshop; and
- f) A mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site or construction or installation project or supervisory or consultancy activities connected therewith and which are carried out at that site or project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than nine months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- a) The use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- b) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- c) The maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- d) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- e) The maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- f) The maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a to e, provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person -- other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies -- is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business. However, when the activities of such an agent are devoted wholly or almost wholly on behalf of that enterprise, he will not be considered an agent of an independent status within the meaning of this paragraph.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

CHAPTER III. TAXATION OF INCOME

Article 6. Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, buildings, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.
3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.
4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7. Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.
2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.
3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses of the enterprise (other than expenses which would not be deductible if the permanent establishment were a separate enterprise) which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.
4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be custom-

ary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8. Shipping and Air Transport

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9. Associated enterprises

1. Where

a) An enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

b) The same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State, and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly. It is understood, however, that the fact that associated enterprises have concluded arrangements, such as cost sharing arrangements or general services agreements, for or based on the allocation of executive, general administrative, technical and commercial expenses, research and development expenses and other similar expenses, is not in itself a condition as meant in the preceding sentence.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State -- and taxes accordingly -- profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10. Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed:
 - a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends;
 - b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.
3. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of paragraph 2.
4. The provisions of paragraph 2 shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.
5. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights participating in profits, as well as income from debt-claims participating in profits and income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.
6. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
7. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.
8. The provisions of sub-paragraph a of paragraph 2 of this Article shall not apply if the relation between the two companies has been arranged or is maintained primarily with the intention of securing this reduction.

Article 11. Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the interest the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2,

a) Interest arising in the Netherlands shall be exempt from Netherlands tax if the interest is paid to:

(i) The State of Estonia, a political subdivision or a local authority thereof;

(ii) The Bank of Estonia (Central Bank);

(iii) A financial institution owned or controlled by the Government of Estonia, including political subdivisions and local authorities thereof,

b) Interest arising in Estonia shall be exempt from Estonian tax if the interest is paid to:

(i) The State of the Netherlands, a political subdivision or a local authority thereof;

(ii) The Nederlandsche Bank (Central Bank);

(iii) A financial institution owned or controlled by the Government of the Netherlands, including political subdivisions and local authorities thereof;

c) Interest arising in a Contracting State on a loan guaranteed or insured by any of the bodies mentioned or referred to in sub-paragraph a or sub-paragraph b and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State;

d) Interest arising in a Contracting State shall be taxable only in the other Contracting State if the recipient is a resident of that other State, and such recipient is an enterprise of that other State and is the beneficial owner of the interest, and the interest is paid with respect to indebtedness arising on the sale on credit, by that enterprise, of any merchandise or industrial, commercial or scientific equipment to an enterprise of the first-mentioned State, except where the sale or indebtedness is between related persons.

4. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of paragraphs 2 and 3.

5. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, but not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

6. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein and the debt claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed

base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12. Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the royalties, the tax so charged shall not exceed:

- a) 5 per cent of the gross amount of the royalties paid for the use of industrial, commercial or scientific equipment;
- b) 10 per cent of the gross amount of the royalties in all other cases.

3. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of paragraph 2.

4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films and films or tapes for television or radio broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

5. The provisions of paragraph 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therem, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13. Capital gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.

4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of each of the Contracting States to levy according to its own law a tax on gains from the alienation of shares or "jouissance" rights in a company, the capital of which is wholly or partly divided into shares and which under the laws of that State is a resident of that State, derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State in the course of the last five years preceding the alienation of the shares or "jouissance" rights.

Article 14. Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base. For this purpose, where an individual who is a resident of a Contracting State stays in the other Contracting State for a period of periods exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned, he shall be deemed to have a fixed base regularly available to him in that other State and the

income that is derived from his activities referred to above that are performed in that other State shall be attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15. Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19 and 20, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first mentioned State if:

a) The recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and

b) The remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

c) The remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic, shall be taxable only in that State.

Article 16. Directors' Fees

Directors' fees or other remuneration derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or any other similar organ of a company or a "bestuurder" or a "commissaris" of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17. Artistes and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15,

be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived from activities exercised in a Contracting State by an entertainer or a sportsman if the visit to that State is substantially supported by public funds of the other Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof. In such case the income shall be taxable only in the Contracting State of which the entertainer or sportsman is a resident.

Article 18. Pensions, Annuities and Social Security Payments

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment and any annuity shall be taxable only in that State.

2. However, where such remuneration is not of a periodical nature and it is paid in consideration of past employment in the other Contracting State, or where instead of the right to annuities a lump sum is paid, this remuneration or this lump sum may be taxed in the Contracting State where it arises.

3. Any pension and other payment paid out under the provisions of a social security system of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned State.

4. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

Article 19. Government Service

1. a) Remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof, or an agency or wholly owned entity of such State, subdivision or authority, to an individual in respect of dependent personal services rendered to that State or subdivision or authority, agency or entity, may be taxed in that State.

b) However, such remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

1. Is a national of that State; or

2. Did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof, or an agency or wholly owned entity of such State, subdivision or authority, to an individual in respect of dependent personal services rendered to that State or subdivision or authority, agency or entity, may be taxed in that State.

b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

3. The provisions of Articles 15, 16 and 18 shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting

State or a political subdivision or a local authority thereof, or an agency or wholly owned entity of such State, subdivision or authority.

Article 20. Professors and Teachers

1. An individual who visits a Contracting State for the purpose of teaching or carrying out research at a university, college or other recognized educational institution in that Contracting State and who is or was immediately before that visit a resident of the other Contracting State, shall be exempted from taxation in the first-mentioned Contracting State on remuneration for such teaching or research for a period not exceeding two years from the date of his first visit for that purpose.

2. This Article shall not apply to income from research if such research is undertaken not in the public interest but primarily for the private benefit of a specific person or persons.

Article 21. Students

Payments which a student, or an apprentice or trainee, who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 22. Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

CHAPTER IV. TAXATION OF CAPITAL

Article 23. Capital

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State. 2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a

resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

CHAPTER V. ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

Article 24. Elimination of Double Taxation

1. The Netherlands, when imposing tax on its residents, may include in the basis upon which such taxes are imposed the items of income or capital which, according to the provisions of this Convention, may be taxed in Estonia.

2. However, where a resident of the Netherlands derives items of income which according to Article 6, Article 7, paragraph 6 of Article 10, paragraph 6 of Article 11, paragraph 5 of Article 12, paragraphs 1 and 2 of Article 13, Article 14, paragraph 1 of Article 15, paragraph 3 of Article 18, paragraphs 1 (sub-paragraph a) and 2 (sub-paragraph a) of Article 19 and paragraph 2 of Article 22 of this Convention may be taxed in Estonia and are included in the basis referred to in paragraph 1, the Netherlands shall exempt such items of income by allowing a reduction of its tax. This reduction shall be computed in conformity with the provisions of Netherlands law for the avoidance of double taxation. For that purpose the said items of income shall be deemed to be included in the total amount of the items of income which are exempt from Netherlands tax under those provisions.

3. Further, the Netherlands shall allow a deduction from the Netherlands tax so computed for the items of income or capital which according to paragraph 2 of Article 10, paragraph 2 of Article 11, paragraph 2 of Article 12, paragraph 5 of Article 13, Article 16, Article 17, paragraph 2 of Article 18 and paragraphs 1 and 2 of Article 23 of this Convention may be taxed in Estonia to the extent that these items are included in the basis referred to in paragraph 1. The amount of this deduction shall be equal to the tax paid in Estonia on these items of income or capital, but shall not exceed the amount of the reduction which would be allowed if the items of income or capital so included were the sole items of income or capital which are exempt from Netherlands tax under the provisions of Netherlands law for the avoidance of double taxation.

4. In Estonia double taxation shall be eliminated as follows:

a) Where a resident of Estonia derives income or owns capital which in accordance with this Convention may be taxed in the Netherlands, unless a more favourable treatment is provided in its domestic law, Estonia shall allow:

i) As a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid thereon in the Netherlands;

ii) As a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid thereon in the Netherlands.

Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the income or capital tax in Estonia as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in the Netherlands.

b) For the purpose of sub-paragraph a, where a company that is a resident of Estonia receives a dividend from a company that is a resident of the Netherlands in which it owns at least 10 per cent of its shares having full voting rights, the tax paid in the Netherlands shall include not only the tax paid on the dividend, but also the tax paid on the underlying profits of the company out of which the dividend was paid.

For the purposes of this paragraph, the taxes referred to in paragraphs 3 a and 4 of Article 2, other than the capital tax, shall be considered taxes on income.

CHAPTER VI. SPECIAL PROVISIONS

Article 25. Offshore Activities

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provisions of this Convention. However, this Article shall not apply where offshore activities of a person constitute for that person a permanent establishment under the provisions of Article 5 or a fixed base under the provisions of Article 14.

2. In this Article the term "offshore activities" means activities which are carried on offshore in connection with the exploration or exploitation of the sea bed and its sub-soil and their natural resources, situated in a Contracting State.

3. An enterprise of a Contracting State which carries on offshore activities in the other Contracting State shall, subject to paragraph 4 of this Article, be deemed to be carrying on, in respect of those activities, business in that other State through a permanent establishment situated therein, unless the offshore activities in question are carried on in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days in any period of twelve months.

For the purposes of this paragraph:

a) Where an enterprise carrying on offshore activities in the other Contracting State is associated with another enterprise and that other enterprise continues, as part of the same project, the same offshore activities that are or were being carried on by the first-mentioned enterprise, and the afore-mentioned activities carried on by both enterprises -- when added together -- exceed a period of 30 days in any twelve month period, then each enterprise shall be deemed to be carrying on its activities for a period exceeding 30 days in that period;

b) An enterprise shall be regarded as associated with another enterprise if one holds directly or indirectly at least one third of the capital of the other enterprise or if a person holds directly or indirectly at least one third of the capital of both enterprises.

4. However, for the purposes of paragraph 3 of this Article the term "offshore activities" shall be deemed not to include:

a) One or any combination of the activities mentioned in paragraph 4 of Article 5;

b) Towing or anchor handling by ships primarily designed for that purpose and any other activities performed by such ships;

c) The transport of supplies or personnel by ships or aircraft in international traffic.

5. An individual who is a resident of a Contracting State and who carries on offshore activities in the other Contracting State, which consist of professional services or other activities of an independent character, shall be deemed to be performing those activities from a fixed base in the other Contracting State if the offshore activities in question last for a continuous period of 30 days or more.

6. Salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with offshore activities carried on through a permanent establishment in the other Contracting State may, to the extent that the employment is exercised offshore in that other State, be taxed in that other State.

7. Where documentary evidence is produced that tax has been paid in Estonia on the items of income which may be taxed in Estonia according to Article 7 and Article 14 in connection with respectively paragraph 3 and paragraph 5 of this Article, and to paragraph 6 of this Article, the Netherlands shall allow a reduction of its tax which shall be computed in conformity with the rules laid down in paragraph 2 of Article 24.

Article 26. Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. Stateless persons who are residents of a Contracting State shall not be subjected in either Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of the State concerned in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.

3. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

4. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 8 of Article 11, or paragraph 7 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible

under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

5. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

6. Contributions paid by, or on behalf of, an individual who is a resident of a Contracting State to a pension plan that is recognized for tax purposes in the other Contracting State will be treated in the same way for tax purposes in the first-mentioned State as a contribution paid to a pension plan that is recognized for tax purposes in that first-mentioned State, provided that

- a) Such individual was contributing to such pension plan before he became a resident of the first-mentioned State; and
- b) The competent authority of the first-mentioned State agrees that the pension plan corresponds to a pension plan recognized for tax purposes by that State.

For the purpose of this paragraph, "pension plan" includes a pension plan created under a public social security system.

7. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

Article 27. Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 26, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

5. If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved by the competent authorities of the Contracting States in a mutual agreement procedure pursuant to the previous paragraphs of this Article within a period of two years after the question was raised, the case may, at the request of either Contracting State, be submitted for arbitration, but only after fully exhausting the procedures available under paragraphs 1 to 4 of this Article and provided the competent authority of the other Contracting State agrees and the taxpayer or taxpayers involved agree in writing to be bound by the decision of the arbitration board. The decision of the arbitration board in a particular case shall be binding on both Contracting States and the taxpayer or taxpayers involved with respect to that case.

Article 28. Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. The Contracting States may release to the arbitration board, established under the provisions of paragraph 5 of Article 27, such information as is necessary for carrying out the arbitration procedure. Such release of information shall be subject to the provisions of Article 30. The members of the arbitration board shall be subject to the limitations on disclosure described in paragraph 1 of this Article with respect to any information so released.

Article 29. Assistance in Recovery

1. The States agree to lend each other assistance and support with a view to the collection, in accordance with their respective laws or administrative practice, of the taxes to which this Convention shall apply and of any increases, surcharges, overdue payments, interests and costs pertaining to the said taxes.

2. At the request of the applicant State the requested State shall recover tax claims of the first-mentioned State in accordance with the law and administrative practice for the recovery of its own tax claims. However, such claims do not enjoy any priority in the requested State and cannot be recovered by imprisonment for debt of the debtor. The requested State is not obliged to take any executory measures which are not provided for in the laws of the applicant State.

3. The provisions of paragraph 2 shall apply only to tax claims which form the subject of an instrument permitting their enforcement in the applicant State and, unless otherwise agreed between the competent authorities, which are not contested.

However, where the claim relates to a liability to tax of a person as a non-resident of the applicant State, paragraph 2 shall only apply, unless otherwise agreed between the competent authorities, where the claim may no longer be contested.

4. The requested State shall not be obliged to accede to the request:

- a) If the applicant State has not pursued all means available in its own territory, except where recourse to such means would give rise to disproportionate difficulty;
- b) If and insofar as it considers the tax claim to be contrary to the provisions of this Convention or of any other convention to which both of the States are parties.

5. The instrument permitting enforcement in the applicant State shall, where appropriate and in accordance with the provisions in force in the requested State, be accepted, recognised, supplemented or replaced as soon as possible after the date of the receipt of the request for assistance by an instrument permitting enforcement in the requested State.

Article 30. Limitation of Articles 28 and 29

In no case shall the provisions of Articles 28 and 29 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- a) To carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- b) To supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- c) To supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (*ordre public*).

Article 31. Diplomatic Agents and Consular Officers

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents and consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. For the purposes of the Convention an individual, who is a member of a diplomatic or consular mission of a Contracting State in the other Contracting State or in a third State and who is a national of the sending State, shall be deemed to be a resident of the sending State if he is submitted therein to the same obligations in respect of taxes on income and on capital as are residents of that State.

3. The Convention shall not apply to international organisations, organs and officials thereof and members of a diplomatic or consular mission of a third State, being present in a Contracting State, if they are not subjected therein to the same obligations in respect of taxes on income or on capital as are residents of that State.

Article 32. Territorial Extension

1. This Convention may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, to either or both of the countries of the Netherlands Antilles or Aruba, if the country concerned imposes taxes substantially similar in character to those to which the Convention applies. Any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed in notes to be exchanged through diplomatic channels.

2. Unless otherwise agreed the termination of the Convention shall not also terminate any extension of the Convention to any country to which it has been extended under this Article.

CHAPTER VII. FINAL PROVISIONS

Article 33. Entry into Force

This Convention shall enter into force on the thirtieth day after the latter of the dates on which the respective Governments have notified each other in writing that the formalities constitutionally required in their respective States have been complied with, and its provisions shall have effect in both Contracting States:

- a) In respect of taxes withheld at source, on income derived on or after 1 January 1995;
- b) In respect of other taxes on income, and taxes on capital, for taxes chargeable for any tax year or period beginning on or after 1 January 1995.

Article 34. Termination

This Convention shall remain in force until terminated by one of the Contracting Parties. Either Party may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving written notice of termination at least six months before the end of any calendar year. In such event, the Convention shall cease to have effect in both Contracting States:

- a) In respect of taxes withheld at source, on income derived on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the notice is given;
- b) In respect of other taxes on income, and taxes on capital, for taxes chargeable for any tax year or period beginning on or after 1 January in the calendar year next following the year in which the notice is given.

In witness whereof the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Convention. Done at Tallinn this 14th day of March 1997, in duplicate, in the English language.

For the Government
of the Kingdom of the Netherlands:

B. DE BRUYN OUBOTER

For the Government
of the Republic of Estonia:

M. OPMANN

PROTOCOL

At the moment of signing the Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, this day concluded between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Estonia, the undersigned have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Convention.

I. Ad Articles 1 and 4

It is understood that for the purposes of this Convention a Contracting State, its political subdivisions or local authorities thereof, an instrumentality of that State, political subdivision or authority as well as a pension fund or charitable organisation recognized as such in a Contracting State and of which the income is generally exempt from tax in that State, shall be regarded as resident of that State. As recognized pension fund shall be regarded, in the case of Estonia, any pension fund established under the laws of Estonia and in the case of the Netherlands, any pension fund recognized and controlled according to statutory provisions.

II. Ad Article 3

It is understood that the terms "the Netherlands" or "Estonia", as the case may be, shall include the exclusive economic zone within which the Netherlands or Estonia may exercise sovereign rights in accordance with their domestic law and international law, if the Netherlands or Estonia under their law have designated or will designate such a zone and exercise or will exercise taxation rights therein.

III. Ad Article 4

An individual living aboard a ship without any real domicile in either of the Contracting States shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which the ship has its home harbour.

IV. Ad Articles 5, 6, 7, 13 and 25

It is understood that exploration and exploitation rights relating to natural resources shall be regarded as immovable property situated in the Contracting State the sea bed and sub-soil of which they are related to, and that these rights shall be deemed to pertain to the property of a permanent establishment in that State. Furthermore, it is understood that the aforementioned rights include rights to interests in, or to the benefits of, property to be produced by such exploration or exploitation.

V. Ad Articles 6 and 13

It is understood that for the purposes of Articles 6 and 13 options or similar rights in respect of immovable property are regarded as immovable property.

VI. Ad Article 7

In respect of paragraphs 1 and 2 of Article 7, where an enterprise of a Contracting State sells goods or merchandise or carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, the profits of that permanent establishment shall not be determined on the basis of the total amount received by the enterprise, but shall be

determined only on the basis of that portion of the profits of the enterprise that is attributable to the actual activity of the permanent establishment in respect of such sales or business. Specifically, in the case of contracts for the survey, supply, installation or construction of industrial, commercial or scientific equipment or premises, or of public works, when the enterprise has a permanent establishment, the profits attributable to such permanent establishment shall not be determined on the basis of the total amount of the contract, but shall be determined only on the basis of that part of the contract that is effectively carried out by the permanent establishment in the Contracting State where the permanent establishment is situated. The profits related to that part of the contract which is carried out by the head office of the enterprise shall be taxable only in the Contracting State of which the enterprise is a resident.

VII. Ad Article 8

For the purposes of this Article, profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation in international traffic of ships and aircraft include profits derived by the enterprise from the rental on a bareboat basis of ships and aircraft if operated in international traffic as well as profits derived from the lease of containers if such rental or lease profits are supplementary or incidental to the profits described in paragraph 1.

VIII. Ad Articles 10, 11 and 12

Where tax has been levied at source in excess of the amount of tax chargeable under the provisions of Articles 10, 11 or 12, applications for the refund of the excess amount of tax have to be lodged with the competent authority of the State having levied the tax, within a period of three years after the end of the calendar year in which the tax has been levied.

IX. Ad Article 11

The Contracting States confirm that they will meet on a date to be agreed and provided that five years have elapsed since this Convention entered into force with a view to negotiating by means of a Protocol a reduction to zero in the rate of tax to be charged in the Contracting State under paragraph 2 of Article 11 in respect of a loan of whatever kind granted to an enterprise of that State by a bank of the other Contracting State.

Moreover, the Contracting States agree that where following the conclusion of a Convention between Estonia and a third State which is a member of the Organisation for Economic Co-operation and Development at the date of signature of this Convention, a resident of the third State enjoys a rate of tax on interest paid in respect of a loan of whatever kind granted to an enterprise by a bank, which is lower than the rate specified in paragraph 2 of Article 11, and that Convention enters into force either before or after the date of entry into force of this Convention, the competent authority of Estonia shall notify the competent authority of the Netherlands of that Convention with a third State immediately after the entry into force of that Convention and such lower rate of tax that is enjoyed shall be substituted in Article 11 of this Convention for the rate in paragraph 2 of Article 11 in respect of a loan of whatever kind granted to an enterprise by a bank with effect from the entry into force of that Convention, or of this Convention, whichever is the later.

X. Ad Article 12

1. Payments received as a consideration for technical services, including studies or surveys of a scientific, geological or technical nature, or for engineering contracts including

blueprints related thereto, or for consultancy or supervisory services shall be deemed not to be payments received as a consideration for information concerning industrial, commercial or scientific experience, except to the extent that the amounts of such payments are based on production, sales, performance, profits or any other similar basis related to the use of the said information.

2. It is understood that the term "royalties" shall be deemed not to include payments for the use of drilling rigs, or similar purpose equipment, used for the exploration for or the extraction of hydrocarbons.

3. If in any Convention for the avoidance of double taxation concluded by Estonia with a third State, being a member of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) at the date of signature of this Convention, Estonia after that date would agree to exclude any kind of rights or property from the definition contained in paragraph 4 of Article 12 or exempt royalties arising in Estonia from Estonian tax on royalties or to limit the rates of tax provided in paragraph 2 of Article 12, such definition or exemption or lower rate shall automatically apply as if it had been specified in said paragraph 4 or paragraph 2, respectively.

XI. Ad Article 16

It is understood that "bestuurder or commissaris" of a Netherlands company means persons, who are nominated as such by the general meeting of shareholders or by any other competent body of such company and are charged with the general management of the company and the supervision thereof, respectively.

XII. Ad Article 24

It is understood that for the computation of the reduction mentioned in paragraph 3 of Article 24, the items of capital referred to in paragraph 1 of Article 23 shall be taken into account for the value thereof reduced by the value of the debts secured by mortgage on that capital and the items of capital referred to in paragraph 2 of Article 23 shall be taken into account for the value thereof reduced by the value of the debts pertaining to the permanent establishment or fixed base.

XIII. Ad Article 27, paragraph 5, and Articles 28 and 29

With respect to the provisions of arbitration, exchange of information and assistance in recovery, the competent authorities of the Contracting States may, by common agreement, prescribe rules concerning matters of procedure, forms of application and replies thereto, disposition of amounts collected, minimum amounts to collection and related matters.

In witness whereof the undersigned, duly authorized thereto, have signed this Protocol.
Done at Tallinn this 14th day of March 1997, in duplicate, in the English language.

For the Government
of the Kingdom of the Netherlands:

B. DE BRUYN OUBOTER

For the Government
of the Republic of Estonia:

M. OPMANN

[TRANSLATION - TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Estonie,

Désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. PORTÉE DE LA CONVENTION

Article premier. Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont résidentes d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2. Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un État contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur les éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) Aux Pays-Bas :

L'impôt sur le revenu (*inkomstenbelasting*);

L'impôt sur les salaires (*loonbelasting*);

L'impôt sur les sociétés (*vennootschapsbelasting*), y compris le prélèvement de l'État sur les bénéfices nets de l'exploitation des ressources naturelles, effectué conformément à la loi de 1810 sur l'industrie minière (*Mijnwet 1810*) au titre des concessions délivrées depuis 1967, ou à la loi de 1965 sur l'exploitation minière du plateau continental néerlandais (*Mijnwet Continental Plat 1965*);

L'impôt sur les dividendes (*dividendbelasting*);

L'impôt sur la fortune (*vermogensbelasting*);

(ci-après dénommés "l'impôt néerlandais");

b) En Estonie:

L'impôt sur le revenu (tulumaks);
L'impôt foncier (maamaks);
(ci-après dénommés "l'impôt estonien").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature analogue, instaurés après la date de sa signature et qui s'ajouteraient aux impôts habituels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins de la présente Convention, et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) L'expression "un État contractant" s'entend des Pays-Bas ou de l'Estonie, selon le contexte; l'expression "États contractants" s'entend des Pays-Bas et de l'Estonie;

b) Le terme "Pays-Bas" désigne la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe, y compris la partie des fonds marins et de leur sous-sol située sous la mer du Nord, dans la mesure où, conformément au droit international, cette zone a été ou pourra être désignée, en vertu des lois néerlandaises, en tant que zone sur laquelle les Pays-Bas peuvent exercer des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins ou de leur sous-sol;

c) Le terme "Estonie" s'entend de la République d'Estonie et, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, du territoire de l'Estonie et de toute autre zone adjacente aux eaux territoriales estoniennes où, en application de la législation estonienne et conformément au droit international, l'Estonie peut exercer ses droits sur les fonds marins, leur sous-sol et leurs ressources naturelles;

d) Le terme "personne" s'entend des personnes physiques, des sociétés et de tous autres groupements de personnes;

e) Le terme "société" s'entend de toute personne morale et de toute entité considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) Les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" s'entendent respectivement d'une entreprise exploitée par un résident d'un des États contractants et d'une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

g) L'expression "trafic international" s'entend de tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

h) Le terme "ressortissant" s'entend :

1. De toute personne physique qui possède la nationalité d'un des États contractants;
2. De toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;

i) L'expression "autorité compétente" s'entend :

1. Dans le cas des Pays-Bas, du Ministre des finances ou de son représentant dûment habilité;
2. Dans le cas de l'Estonie, du Ministre des finances ou de son représentant dûment habilité.
2. Aux fins de l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'y est pas autrement définie a le sens que lui attribue la législation de cet État régissant les impôts visés par la Convention, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente.

Article 4. Résident

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression "résident(e) d'un État contractant" s'entend de toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'enregistrement ou de tout autre critère similaire. Toutefois, ce terme ne porte pas sur une personne assujettie à l'impôt dans cet État contractant au seul titre des revenus qu'elle tire de sources situées dans ledit État ou de la fortune qui y est sise.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est résidente des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) Cette personne est considérée comme résidente de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme résidente de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) Si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme résidente de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
- c) Si la personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résidente de l'État dont elle possède la nationalité;
- d) Si la personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est résidente des deux États contractants, les autorités compétentes de ces deux États s'efforcent de régler la question d'un commun accord eu égard au lieu de son siège de direction effectif, à son lieu d'enregistrement ou au lieu où elle a été établie d'une toute autre manière ou à tous autres facteurs pertinents. À défaut d'accord à cet effet, cette société n'est habilitée à se prévaloir d'aucun avantage en vertu de la présente Convention, sauf si elle peut invoquer les avantages prévus aux article 24 (Élimination de la double imposition), 26 (Non-discrimination) et 27 (Procédure amiable).

Article 5. Établissement stable

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression "établissement stable" s'entend d'une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier;

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou un projet de construction ou d'installation ou des activités de consultation s'y rattachant qui s'exercent sur ce chantier ou dans le cadre de ce projet ne constituent un établissement stable que si ce chantier ou projet a une durée supérieure à neuf mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas d'"établissement stable" si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée à seule fin d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée à seule fin d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) Une installation fixe d'affaires est utilisée uniquement pour l'exercice cumulé des activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, si une personne -- autre qu'un agent indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 -- agit dans l'un des États contractants au nom d'une entreprise et y a et exerce habituellement le pouvoir d'y conclure des contrats en son nom, cette entreprise est réputée y disposer d'un établissement stable au titre de toutes les activités que cette personne y exerce pour elle, sauf si elles se limitent à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, n'en feraient pas un établissement stable au sens dudit paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un agent général

à la commission ou de tout autre intermédiaire indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, il n'est pas alors considéré comme un agent indépendant au sens du présent paragraphe.

7. Le fait qu'une société résidente d'un État contractant contrôle, ou est contrôlée par, une société résidente de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (par l'intermédiaire ou non d'un établissement stable) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III. IMPOSITION DES REVENUS

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend dans tous les cas les accessoires, le cheptel mort ou vif et les équipements des exploitations agricoles ou forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses de l'entreprise (autres que celles qui n'auraient pas été déductibles si l'établissement stable avait constitué une entreprise distincte) exposées aux fins poursuivies par l'établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration encourus, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à l'établissement stable pour la seule raison que ledit établissement a acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices imputés à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectés par celles du présent article.

Article 8. Transport maritime et aérien

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux bénéfices tirés de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque :

a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, guidées par des conditions qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence. Il est cependant entendu que le fait, pour les entreprises associées, d'avoir conclu entre elles des arrangements, par exemple des arrangements de partage des coûts ou des accords en matière de services généraux aux fins et au titre du partage des frais de direction, d'administration générale, ou des dépenses d'ordre technique ou commercial, de re-

cherche et développement et d'autres dépenses similaires, ces conventions ne constituent pas une condition au sens de la phrase qui précède.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État, et impose en conséquence, des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État a été imposée dans cet autre État et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui l'auraient été entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société résidente d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est résidente, et selon la législation de cet État; mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:

a) 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 % du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 % du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

3. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application du paragraphe 2.

4. Les dispositions du paragraphe 2 n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

5. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons "de jouissance", parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires, ainsi que les revenus de créances bénéficiaires et les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est résidente.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société distributrice est résidente soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

7. Lorsqu'une société résidente d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par cette société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice de dividendes se rattache

effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

8. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas si le lien entre les deux sociétés a fait l'objet d'un arrangement ou est maintenu essentiellement dans l'intention d'obtenir cette réduction.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État; mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2,

a) Les intérêts provenant des Pays-Bas sont exonérés de l'impôt néerlandais s'ils sont versés:

i) À l'État estonien, l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales;

ii) À la Banque d'Estonie (Banque centrale);

iii) À une institution financière appartenant au Gouvernement de l'Estonie ou contrôlée par lui, y compris à ses subdivisions politiques et collectivités locales;

b) Les intérêts provenant de l'Estonie sont exonérés de l'impôt estonien s'ils sont versés:

i) À l'État néerlandais, l'une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales;

ii) À la Banque centrale des Pays-Bas (Nederlandse Bank);

iii) À une institution financière appartenant au Gouvernement des Pays-Bas ou contrôlée par lui, y compris à ses subdivisions politiques et collectivités locales;

c) Les intérêts en provenance d'un État contractant sur des prêts garantis ou assurés par l'une des institutions mentionnées ou visées à l'alinéa a) ou b) et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État;

d) Les intérêts en provenance d'un État contractant ne sont imposables que dans l'autre État contractant si la personne qui les reçoit est résidente de cet autre État, et si cette personne est une entreprise de cet autre État et en est le bénéficiaire effectif, enfin si les intérêts sont versés au titre d'une dette résultant de la vente à crédit, par cette entreprise, de marchandises ou d'équipement industriel, commercial ou scientifique à une entreprise du premier État, sauf si la vente ou la dette intervient entre personnes apparentées.

4. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application des paragraphes 2 et 3.

5. Le terme "intérêts", tel qu'il est utilisé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires mais sans clause de

participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiements tardifs ne sont pas considérés comme des intérêts aux fins du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont réputés avoir leur source dans l'un des États contractants si le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident de l'un des États contractants, a dans l'un des États contractants un établissement stable ou une base fixe pour les besoins duquel ou de laquelle l'emprunt productif des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés avoir leur source dans l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. Redevances

1. Les redevances en provenance d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État; mais si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 % du montant brut des redevances payées pour l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique;

b) 10 % du montant brut des redevances dans tous les autres cas.

3. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application du paragraphe 2.

4. Le terme "redévances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature versées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes utilisés pour des émissions télévisées ou radiophoniques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage de matériel industriel,

commercial ou scientifique, ou pour des informations concernant une expérience acquise dans les domaines industriel, commercial ou scientifique.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'entremise d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ce cas, les dispositions des articles 7 ou 14 sont applicables selon le cas.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur en est un résident. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant a, dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lesquels l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté et qui en supportent la charge, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 n'affectent pas le droit pour chaque État contractant d'imposer, en vertu de sa législation, les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de bons "de jouissance" d'une société dont le capital est intégralement ou en partie divisé en actions, et qui, en vertu de la législation de cet État, en est résidente, si ces gains sont perçus par une personne physique résidente de l'autre État contractant et qui a été résidente du premier État

au cours des cinq dernières années précédant l'aliénation des actions ou bons "de jouissance".

Article 14. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique résidente d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose d'une façon habituelle, dans l'autre État contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Dans ce cas, le revenu peut être imposé dans l'autre État mais seulement pour la fraction imputable à ladite base fixe. En conséquence, si une personne résidente d'un État contractant séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes excédant au total 183 jours au cours de toute période de 12 mois commençant ou se terminant pendant l'exercice fiscal concerné, elle est réputée avoir une base fixe régulièrement disponible dans cet autre État et les revenus tirés des activités susmentionnées qu'elle exerce dans cet autre État sont imputables à ladite base fixe.

2. L'expression "profession libérale" s'entend notamment des activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que des activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. Activités salariées

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si c'est le cas, les rémunérations reçues à ce titre peuvent être imposées dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État :

a) Si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de 12 mois commençant ou se terminant pendant l'exercice fiscal concerné;

b) Si les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État; et

c) Si la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un État contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international ne sont imposables que dans cet État.

Article 16. Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou d'un autre organe similaire ("bestuurder" ou "commissaris") d'une société résidente de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Article 17. Professionnels du spectacle et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant que professionnel du spectacle -- artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou musicien -- ou en tant que sportif sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un professionnel du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à lui mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où sont exercées les activités du professionnel ou du sportif.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus provenant d'activités exercées dans un État contractant par un professionnel du spectacle ou un sportif si la visite dans cet État est financée en majeure partie par des fonds publics de l'autre État contractant ou par une subdivision politique ou une collectivité locale dudit État. En pareil cas, les revenus ne seront imposables que dans l'État contractant dont le professionnel du spectacle ou le sportif est un résident.

Article 18. Pensions, rentes et prestations de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un État contractant au titre d'un emploi antérieur, ainsi que les rentes, ne sont imposables que dans cet État.

2. Cependant, lorsque ces rémunérations ne sont pas périodiques et sont versées au titre d'un emploi antérieur exercé dans l'autre État contractant, ou lorsque le droit à une rente est remplacé par le versement d'une somme forfaitaire, ces rémunérations ou cette somme sont imposables dans l'État contractant dont elles proviennent.

3. Les pensions et autres paiements versés au titre des dispositions du régime de sécurité sociale d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.

4. Le terme "rente" désigne une somme déterminée payable périodiquement à des dates déterminées la vie durant ou pendant une période qui est spécifiée ou peut être établie en vertu d'une obligation d'effectuer des versements en contrepartie d'un capital suffisant intégralement versé en espèces ou en valeurs appréciables en espèces.

Article 19. Fonction publique

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, par un organisme ou par une entité appartenant exclusivement à cet État, cette subdivision ou cette collectivité à une personne physique au titre d'activités salariées exercées au profit de cet État, cette subdivision ou cette collectivité, cet organisme ou cette entité sont imposables dans ledit État.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État et:

1. Possède la nationalité de cet État; ou

2. N'est pas devenue résidente de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, par un organisme ou par une entité appartenant exclusivement à cet État, cette subdivision ou cette autorité, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre d'activités salariées exercées au profit de cet État, cette subdivision ou cette collectivité, cet organisme ou cette entité sont imposables dans ledit État.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État contractant si cette personne physique est un résident de cet autre État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, par un organisme ou par une entité appartenant exclusivement à cet État, cette subdivision ou cette collectivité.

Article 20. Professeurs et enseignants

1. Toute personne physique qui se rend dans un État contractant dans l'objet d'y enseigner ou d'y effectuer des travaux de recherche dans une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé dans cet État contractant et qui est, ou était immédiatement avant de se rendre dans cet État, résidente de l'autre État contractant, est exonérée d'impôt dans le premier État contractant pour la rémunération qu'elle reçoit au titre de l'enseignement qu'elle y dispense ou de ses travaux de recherche pendant une période n'excédant pas deux ans à compter de la date du premier séjour qu'elle a effectué à ces fins.

2. Le présent article ne s'applique pas aux revenus tirés de travaux de recherche si lesdits travaux sont entrepris non pas dans l'intérêt public mais essentiellement pour servir les intérêts particuliers d'une ou de plusieurs personnes spécifiques.

Article 21. Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à la seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation,

reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors dudit État.

Article 22. Autres revenus

1. Les éléments de revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne font l'objet daucun des articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que ceux qui proviennent de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou bien générateur des revenus se rattache effectivement à cet établissement stable ou à cette base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

CHAPITRE IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 23. Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6 que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant est imposable dans cet autre État.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers inclus dans l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.

3. La fortune constituée par des navires ou des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant ou par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs n'est imposable que dans cet État.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

CHAPITRE V. ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 24. Élimination de la double imposition

1. Les Pays-Bas, en imposant leurs résidents, pourront inclure dans l'assiette de l'impôt les éléments de revenu ou de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Estonie.

2. Toutefois, lorsqu'un résident des Pays-Bas perçoit des éléments de revenu qui, conformément à l'article 6, à l'article 7, au paragraphe 6 de l'article 10, au paragraphe 6 de l'ar-

ticle 11, au paragraphe 5 de l'article 12, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13, à l'article 14, au paragraphe 1 de l'article 15, au paragraphe 3 de l'article 18, aux paragraphes 1 (alinéa a)) et 2 (alinéa a)) de l'article 19 et au paragraphe 2 de l'article 22 de la présente Convention, sont imposables en Estonie et inclus dans l'assiette visée au paragraphe 1, les Pays-Bas exonèreront ces éléments de revenu d'une partie de leur impôt. Cette réduction sera calculée conformément aux dispositions de la loi néerlandaise applicable à l'élimination de la double imposition. À cet effet, les éléments de revenu en question seront censés être compris dans le montant total des éléments de revenu exonérés de l'impôt néerlandais en vertu des dispositions en question.

3. Par ailleurs, les Pays-Bas accordent une déduction de l'impôt néerlandais ainsi calculé au titre des éléments de revenu ou de la fortune qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 10, au paragraphe 2 de l'article 11, au paragraphe 2 de l'article 12, au paragraphe 5 de l'article 13, à l'article 16, à l'article 17, au paragraphe 2 de l'article 18 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 23 de la présente Convention, sont imposables en Estonie, dans la mesure où ces éléments sont inclus dans l'assiette visée au paragraphe 1. Le montant de cette déduction sera égal à l'impôt payé en Estonie sur ces éléments de revenu ou de la fortune, mais ne devra pas dépasser le montant de la réduction qui serait accordée si les éléments de revenu ou de la fortune ainsi inclus étaient les seuls éléments de l'impôt néerlandais qui soient exonérés conformément aux dispositions de la loi néerlandaise relative à l'élimination de la double imposition.

4. En Estonie, la double imposition sera évitée de la manière suivante :

a) Si un résident de l'Estonie perçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables aux Pays-Bas, l'Estonie accordera, sans préjudice d'une mesure plus favorable prévue par son droit interne :

i) Une déduction de l'impôt sur le revenu de ce résident d'un montant égal à l'impôt sur le revenu acquitté aux Pays-Bas;

ii) Une déduction de l'impôt sur la fortune de ce résident d'un montant égal à l'impôt sur la fortune acquitté aux Pays-Bas.

Cependant, cette déduction ne dépassera pas, dans les deux cas, la fraction de l'impôt estonien sur le revenu ou sur la fortune calculée avant la déduction, qui se rapporte, selon le cas, au revenu ou à la fortune imposables aux Pays-Bas.

b) Aux fins de l'alinéa a), si une société résidente de l'Estonie reçoit un dividende d'une société résidente des Pays-Bas où elle détient au moins 10 % de ses actions avec droit de vote, l'impôt acquitté aux Pays-Bas comprendra non seulement l'impôt payé sur les dividendes, mais également celui acquitté sur les bénéfices potentiels de la société distributrice.

Aux fins du présent paragraphe, les impôts visés aux paragraphes 3 a) et 4 de l'article 2 autres que l'impôt sur la fortune sont considérés comme des impôts sur le revenu.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 25. Activités en mer

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute autre disposition de la présente Convention. Cependant, elles ne s'appliquent pas lorsque les activités en mer d'une personne constituent en ce qui la concerne un établissement stable visé à l'article 5 ou une base fixe visée à l'article 14.

2. Dans le présent article, l'expression "activités en mer" s'entend des activités exercées en mer dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du fond des mers, de son sous-sol et de leurs ressources naturelles, situés dans un État contractant.

3. Une entreprise d'un État contractant qui exerce des activités en mer dans l'autre État contractant est, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, censée exercer à cet égard des activités commerciales ou industrielles dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, à moins que les activités en question ne soient exercées dans l'autre État que pour une ou des périodes ne dépassant pas au total 30 jours sur 12 mois.

Aux fins du présent paragraphe :

a) Lorsqu'une entreprise qui exerce des activités en mer dans l'autre État contractant est associée à une autre entreprise et que cette dernière poursuit, dans le cadre du même projet, des activités en mer qui sont ou qui étaient exercées par la première entreprise et que lesdites activités exercées par les deux entreprises, lorsqu'il en est fait la somme, dépassent une durée de 30 jours sur une période de 12 mois, chaque entreprise sera censée exercer ses activités pour une durée de plus de 30 jours au cours de cette période;

b) Une entreprise est considérée comme associée à une autre entreprise si l'une d'elles détient directement ou indirectement au moins un tiers du capital de cette autre entreprise, ou bien si une personne détient directement ou indirectement au moins un tiers du capital des deux entreprises.

4. Toutefois, aux fins du paragraphe 3 du présent article, l'expression "activités en mer" est censée ne pas s'étendre :

a) À l'une ou l'autre des activités visées au paragraphe 4 de l'article 5 ou à une combinaison quelconque de ces activités;

b) Au remorquage ou à l'ancre effectué par des embarcations essentiellement conçues à cet effet, ni à aucune autre activité de ces embarcations;

c) Au transport de fournitures ou de personnel par des navires ou des aéronefs en trafic international.

5. Un résident d'un État contractant qui exerce en mer dans l'autre État contractant des activités consistant en l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre profession indépendante est réputé exercer ces activités à partir d'une base fixe située dans cet autre État si les activités en question durent de façon continue 30 jours ou davantage.

6. Les salaires et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans le cadre d'activités en mer dans l'autre État

contractant par l'entremise d'un établissement stable sont, dans la mesure où cet emploi est exercé en mer dans cet autre État, imposables dans ce dernier.

7. Sur présentation de preuves documentaires qu'un impôt a été acquitté en Estonie sur les éléments de revenu imposables en Estonie conformément à l'article 7 ou à l'article 14 au titre respectivement du paragraphe 3 ou 5 ou du paragraphe 6 du présent article, les Pays-Bas accorderont une réduction de leur impôt qui sera calculée conformément aux règles énoncées au paragraphe 2 de l'article 24.

Article 26. Non-discrimination

1. Les ressortissants d'un État contractant ne seront soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition, ni obligation y relative, qui soit autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, en particulier en ce qui concerne la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas résidentes d'un État contractant ou des deux États contractants.

2. Les apatrides résidents d'un État contractant ne sont soumis, ni dans l'un ni dans l'autre État contractant, à aucune imposition ou obligation y relative qui soit autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de l'État concerné qui se trouvent dans la même situation, en particulier en ce qui concerne la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable d'une entreprise d'un État contractant dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que celle des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 8 de l'article 11 ou du paragraphe 7 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres sommes payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'une entreprise d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

5. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative qui soit autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

6. Les contributions versées par une personne résidente d'un État contractant, ou en son nom, à un régime de pensions reconnu à des fins d'imposition dans l'autre État contractant seront traitées, dans le premier État, à des fins d'imposition, de la même manière que les

contributions versées à un régime de pensions reconnu à des fins d'imposition dans le premier État, à condition :

- a) Que cette personne ait commencé à cotiser à ce régime de pensions avant de devenir résidente du premier État; et
- b) Que l'autorité compétente du premier État convienne que le régime de pensions correspond à un régime de pensions reconnu à des fins d'imposition par cet État.

Aux fins du présent paragraphe, par "régime de pensions" on entend notamment un régime de pensions créé dans le cadre d'un régime général de sécurité sociale.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 27. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par les lois internes de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est résidente ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 26, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à compter de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-

même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans des cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractant peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

5. Si les autorités compétentes des États contractants ne peuvent, par voie d'accord amiable, résoudre les difficultés ou dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention, conformément aux paragraphes précédents du présent article, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la question a été soulevée, celle-ci pourra, à la demande de l'un ou l'autre des États contractants, être soumise à l'arbitrage, mais uniquement après que toutes les procédures disponibles mentionnées aux paragraphes 1 à 4 du présent article auront été épuisées et à condition que l'autorité compétente de l'autre État contractant et que le contribuable ou les contribuables concernés déclarent par écrit accepter d'être liés par la décision de la commission d'ar-

bitrage. Dans chaque cas particulier, la décision de la commission sera obligatoire pour les deux États contractants ainsi que pour le contribuable ou les contribuables en cause.

Article 28. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article premier. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que ceux obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins mais peuvent en faire état au cours d'audiences publiques des tribunaux ou dans des jugements.

2. Les États contractants peuvent communiquer à la commission d'arbitrage créée en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 27 les renseignements nécessaires pour mener à bien la procédure d'arbitrage. La communication des renseignements est subordonnée aux dispositions de l'article 30. Les membres de la commission d'arbitrage sont assujettis aux limitations en matière de divulgation énoncées au paragraphe 1 du présent article relatives aux renseignements ainsi communiqués.

Article 29. Assistance en matière de recouvrement

1. Les États contractants sont convenus de se prêter mutuellement assistance et soutien en vue du recouvrement, conformément à leurs législations ou à leurs pratiques administratives respectives, des impôts auxquels s'applique la présente Convention ainsi que de tous relèvements, surtaxes, pénalités de retard, intérêts et frais au titre desdits impôts.

2. À la demande de l'État demandeur, l'État sollicité procède au recouvrement des créances fiscales du premier État, conformément à la législation et à la pratique administrative applicable au recouvrement de ses propres créances fiscales. Cependant, ces créances ne bénéficient d'aucune priorité dans l'État sollicité et ne peuvent être recouvrées moyennant l'incarcération du débiteur pour dette. L'État sollicité n'est pas tenu de prendre des mesures exécutoires non prévues par la législation de l'État demandeur.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent qu'aux créances fiscales qui font l'objet d'un texte légal en autorisant l'application dans l'État demandeur et qui, sauf accord contraire entre les autorités compétentes, ne peuvent plus être contestées.

Cependant lorsque la créance concerne l'imposition d'une personne en qualité de non-résident de l'État demandeur, les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent, sauf accord contraire entre les autorités compétentes, que lorsque la créance ne peut plus être contestée.

4. L'État sollicité n'est pas tenu d'accéder à la demande :

a) Si l'État demandeur n'a pas déjà utilisé tous les moyens dont il dispose sur son propre territoire, sauf lorsque le recours à ces moyens aurait donné lieu à des difficultés disproportionnées;

b) Dans la mesure où il considère que la créance fiscale est contraire aux dispositions de la présente Convention ou de toute autre convention auxquelles les deux États contractants sont parties.

5. Le texte juridique autorisant le recouvrement dans l'État demandeur doit, s'il y a lieu et conformément aux dispositions en vigueur dans l'État sollicité, être accepté, reconnu, complété ou remplacé dans le meilleur délai possible après la date de réception de la demande d'assistance par un texte autorisant le recouvrement dans l'État sollicité.

ARTICLE 30. LIMITÉ DES ARTICLES 28 ET 29

En aucun cas, les dispositions des articles 28 et 29 ne seront interprétées de manière à imposer à l'un des États l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives non conformes à la législation et à la pratique administrative de l'un ou de l'autre État contractant;

b) De fournir des informations qui ne peuvent être obtenues en vertu de la législation ou dans le cours normal de l'administration de l'un ou l'autre État contractant;

c) De fournir des informations qui révéleraient des secrets commerciaux, industriels ou professionnels ou des procédés commerciaux ou des informations dont la révélation serait contraire à l'ordre public.

Article 31. Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Aux fins de la présente Convention, toute personne physique membre d'une mission diplomatique ou consulaire d'un État contractant dans l'autre État contractant ou dans un État tiers et qui est ressortissante de l'État qui l'envoie, est censée être résidente de cet État si elle y est soumise aux mêmes obligations en matière d'imposition sur le revenu et sur la fortune que les autres résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, ni à leurs organes ou leurs fonctionnaires, pas plus qu'aux membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un État tiers présents dans un État contractant, s'ils n'y sont pas soumis aux mêmes obligations en matière d'imposition sur le revenu ou sur la fortune que les autres résidents de cet État.

Article 32. Extension territoriale

1. L'application de la présente Convention peut être étendue, dans son intégralité ou avec les modifications nécessaires, aux Antilles néerlandaises ou à Aruba ou aux deux pays si le pays concerné impose une fiscalité sensiblement similaire par sa nature à laquelle s'ap-

plique la Convention. Toute extension territoriale de cette nature prendra effet à compter de la date et sous réserve des modifications et conditions, y compris la dénonciation, qui seront spécifiées et convenues moyennant échange de notes par voie diplomatique.

2. Sauf accord contraire, la dénonciation de la présente Convention ne mettra pas également fin à toute extension de ladite Convention à l'un ou l'autre territoire effectuée en vertu du présent article.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 33. Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date de la dernière des notifications par lesquelles les gouvernements respectifs des deux États contractants se seront notifié mutuellement par écrit l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur et ses dispositions s'appliqueront dans les deux États contractants:

- a) S'agissant des impôts retenus à la source, aux revenus reçus le 1er janvier 1995, ou après cette date;
- b) S'agissant d'autres impôts sur le revenu et des impôts sur la fortune, aux impôts imputables pour toute année d'imposition ou période commençant le 1er janvier 1995, ou après cette date.

Article 34. Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. Chacune des parties pourra dénoncer la Convention par la voie diplomatique, moyennant notification écrite donnée au moins six mois avant la fin de toute année civile. Dans ce cas, la Convention cessera de s'appliquer dans les deux États contractants :

- a) S'agissant des impôts retenus à la source, aux revenus reçus le 1er janvier de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la notification de dénonciation aura été communiquée, ou après cette date.
- b) S'agissant d'autres impôts sur le revenu et des impôts sur la fortune, aux impôts imputables pour toute année d'imposition ou période commençant le 1er janvier de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la notification de dénonciation aura été communiquée, ou après cette date.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.
Fait à Tallinn, le 14 mars 1997, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :
B. DE BRUYN OUBOTER

Pour le Gouvernement
de la République d'Estonie :
M. OPMANN

PROTOCOLE

Lors de la signature de la Convention tenant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue ce jour entre le Royaume des Pays-Bas et la République d'Estonie, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de la Convention.

I. Ad articles 1 et 4

Il est entendu que, aux fins de la présente Convention, un État contractant, ses subdivisions politiques ou ses collectivités locales, une personne morale de cet État, une subdivision politique ou une autorité, de même qu'un fonds de pension ou une organisation charitable reconnus comme tels dans un État contractant et dont le revenu est généralement exonéré d'impôt dans ledit État seront considérés comme des résidents de cet État. Dans le cas de l'Estonie, sera reconnu comme fonds de pension tout fonds de pension créé conformément à la législation de l'Estonie et, dans le cas des Pays-Bas, tout fonds de pension reconnu et contrôlé conformément à des dispositions statutaires.

II. Ad article 3

Il est entendu que, selon le cas, les termes "Pays-Bas" ou "Estonie" engloberont la zone économique exclusive dans laquelle les Pays-Bas ou l'Estonie peuvent exercer des droits souverains conformément à leur législation interne et au droit international, si les Pays-Bas ou l'Estonie, en vertu de leur législation ont désigné ou désigneront cette zone comme telle ou y exercent ou exerceront leurs droits en matière d'imposition.

III. Ad article 4

Les personnes physiques vivant à bord d'un navire et n'ayant aucun véritable domicile dans aucun des deux Etats contractants seront réputées être résidentes de l'État contractant où le navire a son port d'attache.

IV. Ad articles 5, 6, 7, 13 et 25

Il est entendu que les droits d'exploration et d'exploitation relatifs aux ressources naturelles seront considérés comme un bien immobilier situé dans l'État contractant dont dépendent les fonds marins et leur sous-sol et que ces droits seront réputés appartenir à un établissement stable dans cet État. De plus, il est entendu que les droits en question comprennent ceux portant sur des intérêts dans des biens résultant de cette exploration ou de cette exploitation ou sur les bénéfices tirés de ces biens.

V. Ad articles 6 et 13

Il est entendu que, aux fins des articles 6 et 13, les options ou droits similaires relatifs aux biens immobiliers sont considérés comme des biens immobiliers.

VI. Ad article 7

S'agissant des paragraphes 1 et 2 de l'article 7, si une entreprise d'un État contractant vend des biens ou des marchandises ou exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne seront pas déterminés sur la base du montant total perçu par l'entreprise mais uniquement sur la fraction des bénéfices de l'entreprise imputa-

ble à l'activité effective de l'établissement stable au titre de ces ventes ou de cette activité. En particulier, s'agissant de contrats d'études, d'approvisionnement, d'installation ou de construction d'équipements ou de locaux industriels, commerciaux ou scientifiques, ou de travaux publics, si l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne seront pas déterminés sur la base du montant total du contrat mais uniquement sur celle de la partie du contrat qui est effectivement confiée à l'établissement stable dans l'État contractant où il est situé. Les bénéfices liés à la partie du contrat exécutée par le siège de l'entreprise ne seront imposables que dans l'État contractant dont l'entreprise est un résident.

VII. Ad article 8

Aux fins de cet article, les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant provenant de l'exploitation en trafic international de navires et d'aéronefs comprennent les bénéfices qu'elle tire de l'affrètement de navires et d'aéronefs à nu s'ils sont exploités en trafic international, de même que les bénéfices qu'elle tire du louage de conteneurs, sous réserve que les bénéfices de cet affrètement ou de cette location soient accessoires ou viennent s'ajouter aux bénéfices énumérés au paragraphe 1.

VIII. Ad articles 10, 11 et 12

Lorsque le montant de l'impôt prélevé à la source est supérieur au montant de l'impôt imputable en vertu des dispositions des articles 10, 11 et 12, les demandes de remboursement de l'excédent ainsi versé doivent être adressées à l'autorité compétente de l'État ayant perçu cet impôt et ceci dans un délai de trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle cet impôt a été perçu.

IX. Ad article 11

Les États contractants confirment leur intention de se réunir à une date à convenir, à condition qu'un délai de cinq ans se soit écoulé à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, en vue de négocier sur la base d'un Protocole une réduction à 0 % du taux d'imposition imputable dans l'État contractant en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 au titre d'une créance de toute nature accordée à une entreprise de cet Etat par une banque de l'autre Etat contractant.

En outre, les États contractants conviennent que lorsque, à la suite de la conclusion d'une convention entre l'Estonie et un État tiers membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques à la date de la signature de la présente Convention, un résident de l'État tiers bénéficie, au titre d'une créance de toute nature accordée à une entreprise par une banque, d'un taux d'imposition sur le montant des intérêts versés au titre de cette créance qui est inférieur au taux spécifié au paragraphe 2 de l'article 11 et que la convention conclue entre les deux pays prend effet soit avant, soit après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, l'autorité compétente de l'Estonie adressera à l'autorité compétente des Pays-Bas notification de cette convention conclue avec un État tiers immédiatement après l'entrée en vigueur de ladite convention et le taux inférieur dont bénéficie ce résident remplacera, à l'article 11 de la présente Convention, le taux prévu au paragraphe 2 de l'article 11 au titre d'une créance de toute nature accordée à une entreprise par une banque, avec effet à compter de l'entrée en vigueur de ladite convention ou de la présente Convention, la dernière en date étant prise en considération.

X. Ad article 12

1. Les paiements reçus au titre de la fourniture de services techniques, y compris pour la réalisation d'études ou d'enquêtes de caractère scientifique, géologique ou technique, au titre de contrats d'ingénierie, y compris de schémas pertinents, ou au titre de services consultatifs ou de surveillance seront réputés ne pas être des paiements reçus au titre de la fourniture de renseignements concernant des données d'expérience relevant des domaines industriel, commercial ou scientifique, sauf dans la mesure où le montant de ces paiements dépend, entre autres, de la production, des ventes, des performances ou des bénéfices que l'utilisation desdits renseignements a permis d'obtenir.

2. Il est entendu que le terme "redevances" est réputé ne pas couvrir les paiements au titre de l'utilisation d'appareils de forage, ou de matériels à usages similaires utilisés pour la recherche ou l'extraction des hydrocarbures.

3. Si, en vertu d'une convention tendant à éviter la double imposition conclue par l'Estonie avec un État tiers qui aurait été membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à la date de la signature de la présente Convention, l'Estonie convenait, après cette date, d'exclure les droits ou les biens de toute nature de la définition qui figure au paragraphe 4 de l'article 12 ou d'exonérer les redevances provenant de l'Estonie de l'impôt estonien ou de limiter les taux d'imposition prévus au paragraphe 2 de l'article 12, cette définition, cette exonération ou ce taux inférieur seront automatiquement applicables de la même manière que s'ils avaient été spécifiés respectivement dans ledit paragraphe 4 ou dans ledit paragraphe 2.

XI. Ad article 16

Il est entendu que par "bestuurder" ou "commissaris" d'une société néerlandaise on entend des personnes désignées en cette qualité par l'assemblée générale des actionnaires ou tout autre organisme compétent de cette société pour être chargées respectivement de la gestion d'ensemble de la société ou de sa direction.

XII. Ad article 24

Il est entendu que, aux fins du calcul de la réduction visée au paragraphe 3 de l'article 24, les éléments de la fortune visés au paragraphe 1 de l'article 23 seront pris en compte pour établir sa valeur réduite de la valeur des dettes garanties au moyen d'hypothèques sur cette fortune et que les éléments de la fortune visés au paragraphe 2 de l'article 23 seront pris en compte pour établir sa valeur réduite de la valeur des dettes affectant l'établissement permanent ou la base fixe.

XIII. Ad article 27, paragraphe 5, et articles 28 et 29

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'arbitrage, à l'échange de renseignements et à l'assistance en matière de recouvrement, les autorités compétentes des États contractants pourront, par voie d'accord amiable, fixer les règles à appliquer en ce qui concerne les questions de procédure, les formulaires de demande et les réponses fournies, la destination des montants recueillis, les montants minimaux à recouvrer et les questions connexes.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment accrédités, ont signé le présent Protocole.
Fait à Tallinn, le 14 mars 1997, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :
B. DE BRUYN OUBOTER

Pour le Gouvernement
de la République d'Estonie :
M. OPMANN